



SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ÉTUDE, LA RÉALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ARRETE 2021-03

OBJET : Port du masque obligatoire au sein du complexe sportif Schweitzer en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le Président du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2112-1 ;

VU le code de la Santé Publique,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1035 portant réglementation du port du masque dans le département du Val d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire, est subordonné à la présentation d'un « passe sanitaire », correspondant à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

- Les activités de loisirs ;
- Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- Rassemblements, festivals et manifestations,

CONSIDERANT que, en application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé à ces établissements, lieux, services et événements sur présentation d'un « passe sanitaire »,

CONSIDERANT, cependant, que le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de virus dans le Val d'Oise sont actuellement les suivants :

- Taux d'incidence de 99.25 pour 100 000 habitants sur une semaine glissante ;
- Taux de reproduction du virus de 1.19, c'est-à-dire le nombre de personnes contaminées pour chaque malade ;
- Taux de positivité des tests virologiques de 3.57% ;
- Taux d'occupation des lits de réanimation/SI/SC de 24.8 %,

CONSIDERANT que ces indicateurs démontrent que le virus de la Covid-19 circule encore activement dans le département,

SOISY-SOUS-MONTMORENCY - ANDILLY - MARGENCY

SIÈGE SOCIAL : HOTEL DE VILLE -BP 50029 - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

TEL. : 01 39 34 28 96 - FAX : 01 34 05 21.66

H.

CONSIDERANT que dans cette situation, le SCERGIS, exploitant d'un établissement recevant du public, souhaite prendre toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

CONSIDERANT que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les établissements se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, et jusqu'au 19 décembre 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

Article 2 : L'accès sera refusé aux contrevenants. Si le manquement est constaté au sein même de l'établissement, il pourra leur être demandé de quitter les lieux immédiatement.

Article 3 : Monsieur Luc STRHAIANO, Président du SCERGIS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché à l'intérieur de l'établissement concerné.

Le Président du SCERGIS

Luc STRHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 24/11/21

Affiché et/ou notifié le : 24/11/21

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

24/11/21

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.